

6WIND

**Société Anonyme au capital de 612.191,74 euros
Siège social : 3 Av. des Prés
78180 Montigny le Bretonneux
RCS Versailles 432 424 356**

STATUTS

Mise à jour au 27 mai 2025

Julien Dahan

Certifiés conformes à l'original
par le Directeur Général de la Société

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 6WIND

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, la production, le développement et la commercialisation de produits et services dans le domaine des télécommunications et réseaux (nouvelle génération de routeurs Internet V6),

ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est situé au 3 avenue des Près - 78180 Montigny le Bretonneux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Société Générale, SG Saint Quentin-en-Yvelines, dépositaire des fonds établi le 24 juillet 2000, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 19.250 Euros, a été déposée au compte n° 000 38 00 84 35 de ladite Banque.

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 4 septembre 2000, le solde du montant du capital social, soit 19.250 (dix -neuf mille deux cent cinquante) euros, a été appelé. Cette somme versée par les actionnaires à hauteur de leur participation au capital de la Société a été déposée au compte n° 000 38 00 84 35 de la Société Générale à Saint Quentin-en-Yvelines ainsi qu'en atteste le certificat émis le 26 octobre 2000 par cette banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 57.760 euros par apport de biens, droits et obligations représentant une branche complète d'activité effectué par la société Thomson CSF Detexis à la Société.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la société Thomson CSF Detexis 1.926 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2000, le capital social a été porté à la somme de 81.830 euros par apport en numéraire d'une somme de 24.070 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2000, la valeur nominale des actions a été réduite de 10 Euros à 0,02 Euros et le nombre des actions composant le capital social a été multiplié par 500.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 décembre 2001, il a été décidé de porter le capital social de 81.830 Euros à 113.210,76 Euros par la création et l'émission de 1.569.038 actions de catégorie "2", d'un montant nominal de 0,02 Euro chacune, à chaque action étant attachés deux bons de souscription d'actions (les "BSA_{T1-1}" et les "BSA_{T1-2}"), qui ont été intégralement libérées lors de la souscription y compris la prime d'émission.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 décembre 2003, il a été décidé de porter le capital social de 113.210,76 Euros à 169.460,76 Euros par la création et l'émission de 2.812.500 actions de catégorie "B", d'un montant nominal de 0,02 Euro chacune, à chaque action étant attachés deux bons de souscription d'actions (les "BSA n°1" et les "BSA n°2.1"), qui ont été intégralement libérées lors de la souscription y compris la prime d'émission.

Le FCPR Techfund Capital Europe, Techfund Capital Europe Management, le FCPR Sofinnova Capital IV, Sofinnova Partners SA, Cross Atlantic Ventures LLC, le FPCI Financière de Brienne Compartiment 1, le FCPR Advance Capital Europe, Techfund Capital II L.P., le FCPR CDC-Innovation 2000 et CDC Ixis Innovation, ou les successeurs dans leurs droits suite à une cession de leurs actions de catégorie B de la Société, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de la conversion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 5 décembre 2003 des actions de catégorie "1" ou "2", selon le cas, de la Société que les parties citées dans ce paragraphe détenaient préalablement à ladite assemblée en actions de catégorie B auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

En outre, le FCPR Techfund Capital Europe, le FCPR CDC Innovation 2000, le FCPI Science et Innovation, le FCPI UFF Innovation, le FCPR Sofinnova Capital IV, Cross Atlantic Ventures et le FCPR Advance Capital Europe, ou les successeurs dans leurs droits suite à une cession de leurs actions de catégorie B de la Société, sont bénéficiaires d'avantages particuliers résultant de l'émission, au profit des parties citées dans ce paragraphe, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 5 décembre 2003, d'actions de catégorie B auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

Techfund Capital II LP a bénéficié d'avantages particuliers résultant de l'émission et de l'attribution à son profit par l'assemblée générale du 5 décembre 2003 de 363.540 bons de souscription autonomes d'actions donnant droit à la souscription de 363.540 actions de la Société, ledit avantage consistant en (i) l'octroi de ces bons à titre gratuit et (ii) l'application d'un prix fixe d'exercice égal à la valeur nominale des actions auxquelles les bons donnaient droit. Lesdits bons de souscription d'actions sont caducs depuis le 5 décembre 2008.

Le FCPR CDC-Innovation 2000 a bénéficié d'avantages particuliers résultant de l'émission et de l'attribution à son profit par l'assemblée générale du 5 décembre 2003 de 545.309 bons de souscription autonomes d'actions donnant droit à la souscription de 545.309 actions de la Société, ledit avantage consistant en (i) l'octroi de ces bons à titre gratuit et (ii) l'application d'un prix fixe d'exercice égal à la valeur nominale des actions auxquelles les bons donnaient droit. Lesdits bons de souscription d'actions sont caducs depuis le 5 décembre 2008.

Le 11 décembre 2003, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de cinquante cinq mille quatre vingt dix huit euros et soixante quatorze centimes (55.098,74 euros) décidée par l'assemblée générale mixte du 13 décembre 2001 et celle de cinquante-six mille deux cent cinquante euros (56.250 euros) décidée par l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2003, ce qui porte à deux cent vingt quatre mille cinq cent cinquante neuf euros et cinquante centimes (224.559,50 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 11 mai 2004, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de cinq mille cent treize euros et soixante quatre centimes (5.113,64 euros) décidée par l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2003, ce qui porte à deux cent vingt neuf mille six cent soixante treize euros et quatorze centimes (229.673,14 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 11 janvier 2005, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de cinquante et un mille cent trente six euros et trente six centimes (51.136,36 euros) décidée par l'assemblée générale mixte du 5 décembre 2003, ce qui porte à deux cent quatre-vingt mille huit cent neuf euros et cinquante centimes (280.809,50 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 28 décembre 2007, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de cent soixante six mille six cent soixante six euros et soixante deux centimes (166.666,62 euros) suite à la conversion des 5.681.818 OC émises suite aux assemblées générales du 22 juillet 2005, du 26 novembre 2005, du 29 juin 2006 et du 11 août 2006, ce qui porte à quatre cent quarante sept mille quatre cent soixante seize euros et douze centimes (447.476,12 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 28 décembre 2007, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de trente trois mille trois cent trente trois euros et trente quatre centimes (33.333,34 euros) suite à la conversion des 1.666.667 OC02.07 émises suite aux assemblées générales du 16 février 2007, ce qui porte à quatre cent quatre vingt mille huit cent neuf euros et quarante six centimes (480.809,46 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 28 décembre 2007, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de trente trois mille trois cent trente trois euros et trente quatre centimes (33.333,32 euros) décidée par l'assemblée générale du 20 décembre 2007, ce qui porte à cinq cent quatorze mille cent quarante deux euros et soixante dix huit centimes (514.142,78 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 28 décembre 2007, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de quatre mille cinq cent soixante treize euros et trente quatre centimes (4.573,34 euros) décidée par l'assemblée générale du 20 décembre 2007, ce qui porte à cinq cent dix huit mille sept cent seize euros et douze centimes (518.716,12 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 28 décembre 2007, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de huit cent soixante cinq euros et trente-six centimes (865,36 euros) décidée par l'assemblée générale du 20 décembre 2007, ce qui porte à cinq cent dix-neuf mille cinq cent quatre vingt un euros et quarante huit centimes (519.581,48 euros) le montant du capital social de la Société.

Le 30 décembre 2008, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de seize mille six cent soixante six euros et soixante huit centimes (16.666,68 euros) décidée par l'assemblée générale du 20 décembre 2007, ce qui porte à cinq cent trente six mille deux cent quarante huit euros et seize centimes (536.248,16 €) le montant du capital social de la Société.

Le 23 décembre 2013, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de trente-six mille trois cent soixante-seize euros et soixante-huit centimes (36.376,68 euros) décidée par l'assemblée générale du 18 décembre 2013, ce qui porte à cinq cent soixante-douze mille six cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes (572.624,84 euros) le montant du capital de la Société.

Le 26 octobre 2016, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de trente-six mille deux cent soixante-six euros et soixante-douze centimes (36.266,72 euros) décidée par l'assemblée générale du 29 septembre 2016, ce qui porte à six cent huit mille huit cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-six centimes (608.891,56 euros) le montant du capital de la Société.

Le 4 novembre 2016, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de deux mille quatre cent soixante euros et dix-huit centimes (2.460,18 euros) décidée par l'assemblée générale du 29 septembre 2016, ce qui porte à six cent onze mille trois cent cinquante-et-un euros et soixante-quatorze centimes (611.351,74 euros) le montant du capital de la Société.

Le 29 août 2018, le Conseil d'administration a constaté l'émission de 5.000 actions de catégorie C d'une valeur nominale de 0,02 euro chacune, correspondant à une augmentation du capital de la Société de 100 euros.

Le 09 septembre 2021, le Conseil d'administration a constaté l'émission de 10.000 actions de catégorie C d'une valeur nominale de 0,02 euro chacune, correspondant à une augmentation du capital de la Société de 200 euros.

Le 27 mai 2025, le Conseil d'administration a constaté l'émission de 27.000 actions de catégorie C d'une valeur nominale de 0,02 euro chacune, correspondant à une augmentation du capital de la Société de 540 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent onze mille six cent douze mille cent quatre-vingt-onze euros et soixante-quatorze centimes (612.191,74 euros). Il est divisé en actions de catégorie "A", "B" et "C", à savoir :

- 5.642.937 actions de catégorie "A",
- 24.924.650 actions de catégorie "B",
- 42.000 actions de catégorie "C"

de 0,02 euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il pourra être émis des actions de catégorie C lors d'une ou plusieurs augmentations du capital de la Société.

Dès lors, les actions composant le capital de la Société seront divisées en trois catégories A, B et C.

Les catégories d'actions seront supprimées (i) automatiquement dans l'hypothèse de première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé de l'Union européenne ou sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock Exchange* aux Etats-Unis d'Amérique, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant ladite première cotation, ou (ii) à tout moment, sur décisions de chaque assemblée spéciale concernée et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société, chacune prise à la majorité des deux tiers.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également, au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Sous réserve des dispositions des articles 38 et 42 des présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.
- 4 - Chaque action de catégorie "A" "B" et "C" dispose des droits tels que prévus aux présents statuts. Les droits consentis aux actions de catégorie B ou C sont maintenus en cas de cession desdites actions de catégorie B ou C, sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

Les droits, y compris particuliers attachés à l'action en fonction de sa catégorie suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

Les actions de catégorie "B" donnent la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination de six membres du Conseil d'Administration devant être choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie "B".

En cas d'exercice de ce droit par les titulaires d'actions de catégorie B la prochaine Assemblée Générale sera amenée à statuer sur cette ou ces nomination(s), ladite Assemblée devant se tenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception par la Société d'une demande formulée en application des stipulations ci-dessus.

L'exercice de ce ou ces droits ne limite en rien la possibilité pour l'Assemblée Générale de désigner d'autres administrateurs, dans les limites fixées par les statuts et les textes en vigueur, y compris d'autres administrateurs choisis parmi les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B ou des candidats présentés par ces derniers, étant entendu que le Conseil d'administration devra toujours être composé d'un nombre d'administrateurs égal aux administrateurs nommés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B, soit au maximum six, plus un autre administrateur.

En cas d'adoption de la forme de gestion à directoire et conseil de surveillance, les actions de catégorie B donneront la possibilité à leurs titulaires de demander à tout moment, la nomination de six membres du Conseil de Surveillance devant être choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie B.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. La même règle s'impose en matière d'exercice simultané des mandats d'administrateurs, de membre du Conseil de surveillance, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général Unique.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs au cours de la vie sociale est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le membre du Conseil dont le siège est devenu vacant avait été désigné sur une liste présentée par les titulaires d'actions de catégorie B, son remplaçant doit être désigné sur une liste présentée par les titulaires de cette même catégorie d'actions, sauf accord contraire de leur part.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président ne peut pas être âgé de plus de 70 ans.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens.

Le Conseil d'administration a l'obligation de se réunir au moins quatre fois par an.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents au sens de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut adopter les décisions listées à l'article L.225-37 du Code de commerce par voie de consultation écrite. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la/ les décisions à adopter au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens. Le détail de cette/ ces décisions, ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés par le Président de Conseil d'Administration à chaque administrateur au moment où ce dernier initie la consultation écrite. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. Les règles de quorum et de majorité qui régissent l'adoption de décisions par le Conseil d'administration exposées au présent Article 18 s'appliquent mutatis mutandis aux consultations écrites du Conseil d'administration.

Sauf pour ce qui est du choix du mode d'exercice de la Direction Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 20 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ;

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 21 - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général, s'il n'est pas administrateur, assiste obligatoirement aux réunions de Conseil d'administration avec voix consultative. De même le Directeur général non administrateur fournira au Président du Conseil d'administration tous les documents relatifs aux affaires significatives en cours ainsi que les documents visés à l'article 34 des statuts qui doivent être fournis aux actionnaires, et ce dans des délais qui permettent que ceux prévus à cet article soient respectés.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 22 - CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Par exception à ce qui précède, les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à autorisation.

Article 23 - COLLEGE DE CENSEURS

Afin de profiter des avis et des appuis de personnes n'ayant pas la qualité d'administrateurs, l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires, peut désigner un ou plusieurs censeurs pour une durée qu'elle fixe librement.

Les censeurs peuvent être révoqués dans des conditions identiques à celles des administrateurs.

Ils sont convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration et suivant les mêmes modes de convocation que les administrateurs.

Ils participent aux réunions et leurs observations ou interventions peuvent être portées sur les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

En aucun cas, ils ne participent aux votes et aux décisions du Conseil d'administration et leur participation aux réunions du Conseil d'administration ne peut pas se substituer ou faire échec à celle des autres organes sociaux.

Ils n'ont qu'une voix consultative.

Le Conseil d'administration peut leur confier une mission particulière ou spécifique dont ils devront rendre compte dans un rapport.

Les fonctions de censeur ne sont en principe pas rémunérées.

Les censeurs ne peuvent en aucun cas être administrateurs de la Société.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Sous réserve du respect des conditions fixées par l'article L. 225-107 du Code de commerce et par décret, les actionnaires peuvent participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Sous réserve du respect des conditions fixées par l'article L. 225-103-1 du Code de commerce et par décret, les Assemblées Générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, dans ce cas et pour chaque Assemblée Générale Extraordinaire mentionnée à l'article L. 225-96 du Code de commerce tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation à ladite Assemblée Générale Extraordinaire. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, selon les dispositions de l'article R.225-61-3 du Code de Commerce.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues à l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, l'émargement par les actionnaires n'est pas requis.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.
En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi. En cas d'Assemblée Générale tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le procès-verbal peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun des membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Article 30 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les actionnaires participant à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, dans les conditions visées aux articles L. 225-103-1 et L.225-107 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou réputés présents au sens des articles L. 225-103-1 et L.225-107 du Code de commerce, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou réputés présents au sens des articles L. 225-103-1 et L.225-107 du Code de commerce, représentés ou votant par correspondance.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou réputés présents au sens des articles L. 225-103-1 et L.225-107 du Code de commerce, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou réputés présents au sens des articles L. 225-103-1 et L.225-107 du Code de commerce, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou réputés présents au sens de l'article L.225-107 du Code de commerce ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

- a) Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

- b) En complément, et dans l'intérêt des actionnaires de catégorie B, le Directeur Général doit leur adresser :
- dans la semaine de son approbation par le Conseil d'administration, le budget annuel, c'est-à-dire le plan opérationnel comprenant les effectifs et le plan de trésorerie de la Société et de ses filiales ;
 - sous (90) jours suivant la fin de chaque exercice, les comptes sociaux de la Société certifiés par le Commissaire aux comptes et, dès l'existence de filiales, indépendamment des seuils légaux, et sauf si la ou les filiale(s) concernée(s) n'exerce(nt) pas d'activité commerciale et ne génère(nt) pas de chiffre d'affaires, les comptes consolidés certifiés par le Commissaire aux comptes ainsi que les comptes de chacune des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation ;
 - sous quinze (15) jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière et de toute modification de la répartition du capital de la Société ou de l'une de ses filiales, une table de capitalisation à jour de la Société ou de sa filiale concernée, selon le cas ;
 - dans la semaine de sa présentation au Conseil d'Administration, le reporting des comptes non audités de la Société pour le trimestre écoulé ; et
 - toute autre information de nature financière (i) que les actionnaires de catégorie B pourraient raisonnablement demander ou (ii) qui serait requise par la réglementation qui leur est applicable.

- c) Les actionnaires détenteurs d'actions de catégorie B doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées, dans les quinze jours de leur tenue. Ils doivent recevoir copie des rapports du Conseil d'administration dans les huit jours de leur établissement. Ils doivent également recevoir copie des rapports des Commissaires aux Comptes dans les huit jours de leur réception par la Société.
- d) De plus, les actionnaires titulaires d'actions de catégories B peuvent à tout moment, à leurs frais, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, examiner sur place la comptabilité générale de la Société, les comptes consolidés certifiés, ainsi que tout document de nature comptable, y compris ceux provenant des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, et les documents de travail communiqués aux Commissaires aux Comptes, y compris le rapport de gestion du groupe.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

En supplément de ses autres obligations légales et réglementaires, le Conseil d'administration dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes, indépendamment des seuils visés à l'article 248-14 du décret du 23 Mars 1967 pris en application des dispositions de l'ancien article 357-2 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il établit enfin le rapport de gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

S'il résulte des comptes annuels d'un exercice écoulé, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable et si l'assemblée décide de mettre en distribution un dividende, celui-ci sera distribué en priorité aux actionnaires propriétaires d'actions de catégorie B, proportionnellement au nombre d'actions de catégorie B détenu par chacun d'eux jusqu'à concurrence, pour chaque actionnaire concerné, d'un montant égal à 8 % par an, courant à compter de la date de l'émission des actions de catégorie B concernées, du prix de souscription moyen pondéré des actions de catégorie B détenues par ledit actionnaire, étant entendu que toute souscription d'actions de catégorie B intervenue (y) le, ou postérieurement au, 23 décembre 2013 donnera droit aux actionnaires propriétaires desdites actions de catégorie B d'être payés en priorité par rapport aux actionnaires propriétaires d'actions de catégorie B souscrites antérieurement à cette date, et (z) antérieurement au 23 décembre 2013 donnera droit aux actionnaires propriétaires desdites actions de catégorie B d'être payés après complet paiement des actionnaires propriétaires d'actions de catégorie B visées au point (y) ci-dessus, sans aucun ordre de priorité entre eux¹. Dans la mesure où (i) le montant dû au titre du présent paragraphe n'est pas versé en tout ou partie au titre d'un exercice donné faute de bénéfice distribuable suffisant ou pour toute autre raison, la fraction non versée dudit montant sera reportable sur les exercices suivants et (ii) il existe un solde, il sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux à quelque catégorie qu'elles appartiennent. Nonobstant toute disposition contraire des statuts, le droit prioritaire sur les dividendes attaché aux actions de catégorie B souscrites les 23 décembre 2013, 26 octobre 2016 et 4 novembre 2016 ne pourra être modifié sans l'accord préalable écrit des détenteurs desdites actions de catégorie B.

¹ Exemple : un actionnaire W ayant souscrit des actions de catégorie B ou acquis des actions de catégorie B ayant été souscrites le 23 décembre 2013 recevra en priorité le paiement du dividende prioritaire de 8% sur un actionnaire X ayant souscrit des actions de catégorie B ou acquis des actions de catégorie B ayant été souscrites le 30 décembre 2012.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

L'actionnaire X et l'actionnaire Y, ce dernier ayant souscrit des actions de catégorie B ou acquis des actions de catégorie B ayant été souscrites le 15 janvier 2007, seront payés sans ordre de priorité entre eux, après complet paiement de l'actionnaire W.

Article 41 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après dénommé le « **Boni** »), sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- (a) d'abord, entre les actionnaires propriétaires d'actions de catégorie B de la Société (chacune, ci-après dénommée une « Action B »), jusqu'à concurrence, pour chaque actionnaire concerné, d'un montant par Action B détenue égal (i) s'agissant des Actions B souscrites par ledit actionnaire, au prix de souscription moyen pondéré par Action B versé par celui-ci à la Société et réduit du nominal de l'Action B précédemment remboursé, ou (ii) s'agissant des Actions B le cas échéant acquises par celui-ci auprès de tout autre actionnaire de la Société, au prix de souscription moyen pondéré par Action B versé à la Société par le souscripteur initial desdites actions (c'est-à-dire avant toutes cessions) et réduit du nominal de l'Action B précédemment remboursé, sous réserve des ajustements nécessaires pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date de leur émission, étant entendu que (y) toute souscription d'Actions B intervenue le, ou postérieurement au, 23 décembre 2013 donnera droit aux actionnaires propriétaires desdites Actions B d'être payés en priorité par rapport aux actionnaires propriétaires d'Actions B souscrites antérieurement à cette date, et (z) le paiement des actionnaires propriétaires d'Actions B souscrites antérieurement au 23 décembre 2013 se fera après complet paiement des actionnaires propriétaires d'Actions B visées au point (y) ci-dessus, sans aucun ordre de priorité entre eux²,

² Exemple : un actionnaire W ayant souscrit des actions de catégorie B ou acquis des actions de catégorie B ayant été souscrites le 23 décembre 2013 sera payé en priorité sur un actionnaire X ayant souscrit des actions de catégorie B ou acquis des actions de catégorie B ayant été souscrites le 30 décembre 2012. L'actionnaire X et l'actionnaire Y, ce dernier ayant souscrit des actions de catégorie B ou acquis des actions de catégorie B ayant été souscrites le 15 janvier 2007, seront payés sans ordre de priorité entre eux, après complet paiement de l'actionnaire W.

- (b) ensuite les actionnaires propriétaires d'actions de catégorie C de la Société un montant égal à 0,90 euros par actions de catégorie C détenues au moment de la liquidation, sous réserve des ajustements nécessaires pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à la date de leur émission,
- (c) le solde du Boni, s'il en existe un, entre tous les actionnaires propriétaires d'actions de catégorie A, B et C, au prorata du nombre d'actions de la Société, quelle qu'en soit la catégorie, détenues par chacun d'eux au moment de la liquidation.

Nonobstant toute disposition contraire des statuts, le droit sur le boni de liquidation attaché aux actions de catégorie B souscrites les 23 décembre 2013, 26 octobre 2016 et 4 novembre 2016 ne pourra être modifié sans l'accord préalable écrit des détenteurs desdites actions de catégorie B.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents